

Il n'y a plus de justice en Turquie

**Simone Gaboriau,
Magistrate honoraire,
membre fondateur de MEDEL,
ancienne présidente du Syndicat de la Magistrature**

Résumé: C'est précisément devant le Parlement européen que je me suis retrouvée aux côtés du professeur Ibrahim Kaboglu, lui exprimait son point de vue de constitutionnaliste⁵¹ sur la situation préoccupante de la Turquie au regard des exigences de l'Etat de droit et moi-même je lançais, au nom d'une plateforme d'associations Européennes de magistrats, un cri d'alarme sur l'état de la justice de ce pays. Depuis, nous sommes restés en contact et je suis allée l'écouter, en décembre 2016 lors d'un colloque organisé à l'Assemblée nationale. Nous devions nous revoir mais sa brutale et arbitraire révocation avec privation de divers droits, dont celui de quitter son pays, a fait que cela ne fut plus possible.

J'avais rencontré le professeur Ibrahim Kaboglu, au début des années 2000, quand je présidais le tribunal de grande instance de Limoges, lui-même étant professeur invité de l'Université de cette ville. Ayant créé, avec la professeure Hélène Pauliat, « Les Entretiens d'Aguesseau », je l'ai sollicité à plusieurs reprises pour y intervenir⁵² ; c'est ainsi, que j'ai pu apprécier sa pensée subtile et fine et sa réflexion sur la démocratie.

L'article qui va suivre s'inspire, en partie, après actualisation, de deux articles⁵³ déjà publiés.

Le coup d'Etat raté du 15 juillet 2016 a offert au président turc Recep Erdogan avec la proclamation de l'état d'urgence, l'occasion d'une répression accrue visant non seulement ses opposants mais aussi les contre-pouvoirs, au premier rang desquels la presse et la justice. Cette situation met pourtant à mal l'Etat de droit en Turquie et a suscité une forte mobilisation des organisations internationales de magistrats. La peur règne plus que jamais sur l'institution judiciaire turque, tandis que s'est mise en place une véritable impunité d'Etat. Et pourtant tous les organes internationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme ne cessent de dénoncer de graves violations des droits humains. La population turque est privée d'une justice indépendante et impartiale apte à garantir ses droits fondamentaux dans le cadre d'un procès équitable. De fortes espérances se sont tournées vers la Cour Européenne des droits de l'homme

⁵¹ La Turquie à l'épreuve de l'Etat de droit.

⁵² Dans la collection « Les Entretiens d'Aguesseau » éditée aux PULIM, de textes réunis par Simone Gaboriau et Hélène Pauliat : « Le rôle du recrutement et de la formation des magistrats » in « Justice et démocratie » 2003, « Qu'est-ce que

la dignité ? (approche de droit et de culture comparés : le point de vue religieux (christianisme, islam...)) » in « Justice éthique et dignité ».

⁵³ Gaboriau Simone, « Il n'y a plus de justice en Turquie » et « Justice en Europe : état d'urgence démocratique » *Délibérée, (La découverte)*, n°1 et 3.

mais la plénitude de son intervention laisse encore à désirer même si un pas important a été franchi par deux arrêts récents.

Rezumat: În fața Parlamentului European m-am aflat lângă profesorul Ibrahim Kaboglu, care își exprima punctul său de vedere de constituționalist despre situația îngrijorătoare a statului de drept din Turcia, iar eu lansam, în numele unei asociații europene a magistraților, un semnal de alarmă cu privire la situația justiției din acest stat. Ulterior, am păstrat legătura și, în decembrie 2016, am mers să îl ascult în cadrul unui colocviu organizat de Adunarea Națională. Trebuia să ne reîntâlnim, dar brutala și arbitrara sa revocare din funcție, însoțită de privarea sa de mai multe drepturi, între care cel de a părăsi țara, a făcut ca acest lucru să nu fie posibil.

Îl întâlnisem pe profesorul Ibrahim Kaboglu la începutul anilor 2000, când eram președintele Tribunalului din Limoges, iar el era profesor invitat al universității din acest oraș. Întrucât creasem, împreună cu profesorul Hélène Pauliat, colocviile «Les Entretiens d'Aguesseau», l-am invitat pe profesorul Ibrahim Kaboglu de mai multe ori să participe la acest colocviu; am avut, astfel, ocazia să îi apreciez subtilitatea și finețea gândirii și opinia sa cu privire la democrație.

Articolul care urmează a fost inspirat, în parte, după actualizare, de două articole deja publicate. Lovitura de stat eșuată din 15 iulie 2016 i-a oferit președintelui turc Recep Erdogan, odată cu proclamarea stării de urgență, ocazia unei represiuni drastice care a vizat nu doar oponenții săi, ci și celelalte puteri, în principal presa și justiția. Această situație a deteriorat statul de drept din Turcia și a determinat o puternică mobilizare a organizațiilor internaționale ale magistraților. Frica domnește mai mult ca niciodată în sistemul judiciar turc, în timp ce s-a instaurat o veritabilă impunitate a statului. Și, cu toate acestea, toate organismele internaționale însărcinate să controleze respectarea drepturilor omului, denunță neîncetat grave încălcări ale drepturilor omului. Populația turcă este privată de o justiție independentă și imparțială, aptă să garanteze drepturile sale fundamentale în cadrul unui proces echitabil. Speranțe mari se îndreaptă spre Curtea Europeană a Drepturilor Omului, dar amploarea intervenției sale lasă încă de dorit, deși un pas important a fost făcut prin două hotărâri recente.

Keywords: *judges, rule of law, justice, European Convention of Human Rights, Murat Arslan, YARSAV, Constitutional Court*

Main basse sur la justice: Le contre-coup d'état civil

Pour appréhender la situation de la justice en Turquie, quelques dates et chiffres s'imposent. Ils parlent d'eux-mêmes, retraçant l'histoire d'un coup d'Etat militaire manqué suivi d'un coup d'Etat civil réussi qui n'en finit pas de produire ses effets tragiques et attentatoires aux droits de l'homme.

Chronologie sommaire. Saisons 1 et 2, du 15 juillet 2016 à mars 2017: du coup d'Etat manqué à l'oppression arbitraire

Nuit du 15 au 16 juillet 2016: tentative de coup d'Etat militaire dans une Turquie

familière des putschs (le dernier remonte à 1980). Bilan: 273 morts (au moins).

16 juillet 2016 (4h du matin): le président Erdogan atterrit à l'aéroport d'Istanbul et déclare: « Cette insurrection est une bénédiction d'Allah, elle nous aidera à purger l'armée ».

16 juillet 2016 (dans la journée): déferlement de « purges » tous azimuts, ciblant notamment les magistrats: dans un pays qui en compte environ 15 000, près de 3 000 sont suspendus et/ou arrêtés à partir de listes manifestement établies de longue date. Tous les niveaux de juridiction sont frappés: Cour de

cassation, Conseil d'Etat, tribunaux, cours d'appel, mais aussi Cour constitutionnelle (deux juges arrêtés⁵⁴) et Haut conseil des juges et procureurs⁵⁵ (cinq membres arrêtés). Celui-ci, contrôlé par le pouvoir exécutif, joue un rôle déterminant dans cette opération d'épuration.

20 juillet 2016: proclamation de l'état d'urgence valable pour trois mois, reconduit ensuite indéfiniment.

21 juillet 2016: déclaration de dérogation aux obligations résultant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 15 de celle-ci, faut-il le rappeler, ne peut conférer aux Etats « *un pouvoir illimité* », toute dérogation n'étant tolérée que « *dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que [les mesures prises] ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international* ». En particulier, les garanties procédurales essentielles demeurent: présomption d'innocence, droit d'être défendu, interdiction de la privation arbitraire de liberté et, bien sûr, exigence d'un tribunal indépendant et impartial.

23 juillet 2016: en application de l'état d'urgence, publication de décrets-lois (KHK) ayant force de loi et insusceptibles de contrôle de constitutionnalité. S'en suit une vague de mesures liberticides: fermeture de médias, interdiction de syndicats et associations – dont YARSAV, seule association de magistrats indépendante⁵⁶ – garde à vue

de trente jours⁵⁷, restriction drastique des droits de la défense (intervention tardive de l'avocat, entretien limité et enregistré, accès au dossier entravé par « *l'ordonnance de confidentialité* ») etc.

28 juillet 2016: sur ordre du parquet d'Ankara, confiscation de tous les biens des 3 049 magistrats faisant alors l'objet d'enquêtes ; c'est une véritable mort économique et sociale qui s'abat sur tous les « *purgés* », dont les magistrats.

19 octobre 2016: Murat Arslan, président de YARSAV⁵⁸ déjà destitué de ses fonctions de magistrat, est arrêté puis placé en détention provisoire.

29 novembre 2016: 3 940 nouveaux magistrats sont nommés pour combler le vide laissé par les révocations.

12 décembre 2016: la commission de Venise publie un avis aux termes duquel, notamment, elle « *rappelle que l'objectif principal de l'état d'urgence est de restaurer l'ordre juridique démocratique. Le régime d'état d'urgence ne devrait pas être indûment prolongé; tout gouvernement gérant un pays en recourant à des pouvoirs d'urgence pendant trop longtemps finit inévitablement par perdre sa légitimité démocratique* ». Elle « *espère que, malgré les événements dramatiques survenus le 15 juillet 2016, l'Etat turc retrouvera bientôt un mode de fonctionnement normal.* »

7 février 2017: İbrahim Kaboglu est révoqué par le décret-loi du même jour. Professeur invité dans les universités de France, il ne peut plus continuer à enseigner ni à participer aux colloques

⁵⁴ Dont Alparslan Altan membre de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, dite « Commission de Venise », organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles.

⁵⁵ *Hâkimler ve savcılar yüksek kurulu* (HSYK), équivalent du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en France.

⁵⁶ *Yargıçlar ve savcılar birliği* (Union des juges et procureurs), membre de l'association européenne

MEDEL (Magistrats européens pour la démocratie et les libertés) et de l'Association européenne des magistrats (AEM).

⁵⁷ Réduite, par un texte du 23 janvier 2017, à 7 jours renouvelables.

⁵⁸ Murat Arslan était intervenu au XLIXe congrès du Syndicat de la magistrature qui s'est tenu au palais de justice de Toulouse les 28 et 29 novembre 2015 et avait dénoncé les dérives autoritaires du gouvernement turc.

internationaux en raison de la privation de son passeport.

28 février 2017: l'un des derniers magistrats avec lesquels nous étions encore en contact est à son tour emprisonné.

Saisons 3 et 4: avril 2017 à mai 2018: sous état d'urgence infini avec atteintes graves aux droits fondamentaux, une réforme de la Constitution par référendum et des élections anticipées

16 avril 2017: modification substantielle⁵⁹ « approuvée » par référendum de la Constitution turque.

5 octobre 2017: nouvelle révocation de 39 magistrats.

9 octobre 2017: le prix Vaclav Havel des droits de l'homme est décerné à Murat Arslan par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

2 novembre 2017: début du procès de Murat Arslan et de la série noire de ses audiences pénales

8 novembre 2017: Selçuk Kozagaçlı, président de l'Association des avocats progressistes, l'un des plus connus défenseur des droits de l'homme en Turquie est interpellé et placé en détention provisoire.

21 décembre 2017: première audience du procès intenté à İbrahim Kaboglu, elle sera suivie d'une audience le 26 avril. Parallèlement, se sont ouverts de nombreux procès⁶⁰ contre d'autres universitaires ; c'est par centaines qu'ils sont accusés comme İbrahim Kaboglu, d'avoir signé une pétition favorable à la reprise du processus de paix dans le sud-est du pays.

11 janvier 2018: la Cour constitutionnelle de Turquie ordonne la libération de Mehmet Altan et de Sahin Alpay, deux journalistes en détention provisoire mais deux juridictions pénales d'Istanbul⁶¹ refusent de les remettre en liberté.

12 janvier: le porte-parole du gouvernement déclare que la Cour constitutionnelle a outrepassé ses pouvoirs et apporte son soutien aux deux juridictions pénales inférieures.

16 février 2018: Mehmet Altan est condamné sous l'accusation d'avoir « tenté de renverser l'ordre constitutionnel par la force » à une peine perpétuelle aggravée.

1er mars 2018: l'agence AHVAL publie une information, reprise sur les réseaux sociaux, faisant état de la condamnation de la Turquie par la CEDH, l'arrêt devant intervenir dans les jours à venir.

15 mars 2018: à la suite d'une nouvelle décision de la Cour constitutionnelle Sahin Alpay est remis en liberté.

20 mars 2018: la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Turquie en raison de la détention provisoire des journalistes Sahin Alpay et Mehmet Altan.

20 mars 2018: le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁶² publie un rapport indiquant notamment: « *Les reconductions régulières de l'état d'urgence en Turquie depuis juillet 2016 ont entraîné de graves violations des droits humains de centaines de milliers de personnes* ». Il

⁵⁹ Voir Kaboglu İbrahim, « Suppression du régime parlementaire sous l'état d'urgence : Remarques sur la modification constitutionnelle "approuvée" par le référendum du 16 avril 2017 » in *La Revue des droits de l'homme*, <http://journals.openedition.org/revdh/3168> ; DOI : 10.4000/revdh.3168.

⁶⁰ Jégo Marie, « Turquie: ouverture de grands procès contre des centaines d'universitaires », *Le Monde*, 05.12.2017.

⁶¹ Jégo Marie, « Turquie: deux journalistes maintenus en détention, malgré une décision de la Cour constitutionnelle », *Le Monde*, 12.01.2018.

⁶² <https://news.un.org/fr/story/2018/03/1008942>.

ajoute que le simple nombre et la fréquence sont de nature à démontrer une utilisation de l'état d'urgence pour étouffer toute forme de critique ou de dissidence à l'égard du gouvernement.

26 mars 2018 à Varna (Bulgarie): rencontre entre les dirigeants européens et le président ERDOGAN, l'Etat de droit en Turquie est à l'ordre du jour ; aucune perspective de changement n'apparaît à l'horizon.

18 avril 2018: le président Erdogan annonce que les élections – présidentielle et législatives – prévues à l'origine pour le 3 novembre 2019, sont avancées au 24 juin 2018.

19 avril 2018: Mehmet Tank, membre du conseil d'administration de YARSAV accusé de faire partie d'une organisation terroriste (Fetö), est condamné à 8 ans et 4 mois de prison après un délibéré de 10 minutes.

9 mai 2018: Le Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'Homme⁶³ demande à la Turquie de lever « immédiatement » l'état d'urgence afin de garantir la crédibilité des élections présidentielle et législatives anticipées du 24 juin.

Bilan provisoire

Magistrats révoqués⁶⁴: au moins 4560.

Magistrats emprisonnés: actuellement au moins 2450.

Journalistes emprisonnés: 300.

Avocats arrêtés: 300.

Plus généralement, 160 000 personnes au moins ont été arrêtées ;

152 000 fonctionnaires limogés ;

Plus de 6 000 universitaires révoqués.

Ces chiffres peuvent varier selon les sources, mais ils traduisent une volonté de faire régner la terreur bien au-delà du cercle des personnes directement

Des magistrats menacés en permanence de destitution et d'arrestation ne peuvent à l'évidence juger de façon indépendante et impartiale.

soupçonnées de complot par le pouvoir en place.

Si le régime politique civil a été sauvé, la démocratie est loin d'avoir triomphé. Au-delà des magistrats, la répression est allée *crescendo* pour atteindre une ampleur considérable.

Si l'on a coutume de dire que la Turquie est actuellement la plus grande prison de journalistes du monde, on peut tout autant le soutenir pour les magistrats et les avocats.

La deconsolidation de la démocratie en Turquie: la justice, une cible majeure

Les arrestations et limogeages de magistrats, manifestement sans rapport avec l'insurrection d'une fraction de l'armée, révèlent la volonté du pouvoir exécutif d'accélérer et d'achever la reprise en main de la justice en cours depuis plusieurs années.

Quand l'espoir était permis

Le principe de la prééminence du droit, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peuvent se concrétiser qu'en s'appuyant sur un pouvoir judiciaire fort et indépendant⁶⁵. A cet égard,

⁶³ <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1013482>.

⁶⁴ Des décrets de révocation comportant une motivation unique générale avec, en annexe, la liste des personnes visées, sans qu'aucun grief précis et individualisé ne soit formulé à leur encontre.

⁶⁵ En France, les rédacteurs de la Constitution de la Vème République ont choisi l'expression « *autorité judiciaire* », cependant toutes les institutions internationales emploient le mot « *pouvoir* », lequel est au reste inscrit dans la plupart des constitutions démocratiques.

l'histoire de la justice en Turquie est loin d'être un modèle. Cependant, il y a une dizaine d'années, d'importantes réformes ont été promues⁶⁶, sous l'impulsion notamment du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. La perspective d'adhésion à celle-ci⁶⁷ a fonctionné comme un catalyseur. Des magistrats, souvent membres de YARSAV, ont fait partie de ce mouvement de renouveau démocratique de la justice. Il faut dire que l'aspiration à la démocratie en Turquie était vive (et elle l'est toujours), espérance nourrie par le dynamisme et la richesse de sa société civile et de sa culture.

Une dérive autoritaire

Dans le courant de l'année 2013, cette avancée de la séparation des pouvoirs a été stoppée dans le double contexte du projet d'urbanisation du parc Gezi⁶⁸ et de soupçons de corruption atteignant les hautes sphères du pouvoir. Les décisions judiciaires prises dans ces dossiers ont déplu aux autorités politiques. C'est ainsi qu'a débuté un mouvement de reprise en main visant à faire taire la justice⁶⁹: manipulation des élections au HSYK passant, en 2014, à la faveur d'une réforme, sous le contrôle du pouvoir exécutif grâce à une liste soutenue par le gouvernement⁷⁰, facilitation consécutive des atteintes massives à l'inamovibilité des magistrats (notamment déplace-

ments de magistrats en cours de procès pour modifier l'issue de ceux-ci⁷¹), procédures pénales diligentées contre certains d'entre eux en raison de décisions juridictionnelles⁷²... Quant aux enquêtes sur d'éventuels faits de corruption, elles furent purement et simplement abandonnées. Alors le voile se leva sur la dérive du pouvoir vers l'autoritarisme.

Par la suite, utilisant sa position majoritaire au parlement, le parti de la justice et du développement (AKP) dirigé par Recep Erdogan, a remodelé selon ses propres intérêts toute l'organisation judiciaire et singulièrement l'appareil répressif, instaurant un système judiciaire pénal utilisable à l'encontre de tous les dissidents pour les réduire au silence.

Une justice déficiente et une impunité organisée

Des magistrats menacés en permanence de destitution et d'arrestation ne peuvent à l'évidence juger de façon indépendante et impartiale. Quant aux nouveaux juges, recrutés en un temps record et dans un tel contexte, ils ne peuvent offrir une quelconque garantie à cet égard. Si l'on ajoute à cette situation la quasi-annihilation de la défense, on ne peut décemment plus parler de justice.

Un avocat n'est autorisé à assurer la défense d'un accusé qu'après enquête

⁶⁶ Notamment l'instauration d'un recours individuel pour la protection des droits fondamentaux devant la Cour constitutionnelle et une réforme du HSYK

⁶⁷ L'ouverture des négociations d'adhésion date du 3 octobre 2005.

⁶⁸ On se souvient encore aujourd'hui (et 5 ans après la population stambouliote la commémore toujours) de l'importante mobilisation sur la place Taksim et de sa répression brutale. Le projet controversé avait été invalidé par une décision d'un tribunal confirmée par le Conseil d'Etat.

⁶⁹ « Tentative de reprise en main de l'Etat et de la justice en Turquie » sur le site de Jean Marcou, enseignant-chercheur à Sciences Po Grenoble: www.ovipot.hypotheses.org.

⁷⁰ Regnard Christophe, « Turquie: la fin de l'Etat

de droit », www.researchturkey.org.

⁷¹ En ce qui concerne le parc Gezi, le dossier fut soumis à un nouvel examen devant la même chambre du Conseil d'Etat, dont, entre temps, la composition avait été modifiée grâce aux nouveaux textes statutaires et une décision, cette fois-ci favorable à la municipalité a été rendue. Le projet a pu reprendre vie.

⁷² Au moment du coup d'Etat, six magistrats étaient emprisonnés depuis plus d'un an, parmi eux figuraient les quatre magistrats du parquet qui avaient enquêté sur un transfert d'armes à la frontière Turco-syrienne qui s'était avéré être l'oeuvre des services secrets turcs, c'est la révélation de cette affaire qui avait motivé l'arrestation des journalistes Can Dundar et Erdem Gul.

sur lui-même ; en détention, non seulement l'entretien entre le détenu et son conseil est enregistré mais encore le gardien présent peut intervenir dans la conversation et même, au mépris du secret professionnel de l'avocat, prendre connaissance des documents échangés entre celui-ci et son client.

Les organisations non gouvernementales *Human Rights Watch* et *Amnesty International*, mais aussi l'Organisation des Nations Unies (ONU), ont fait état de tortures et de mauvais traitements⁷³. Or, dans les décrets-lois pris dans le cadre de l'état d'urgence, a été insérée une disposition accordant l'immunité aux forces de police pour les crimes commis pendant cette période trouble. Le texte est ainsi libellé: « *la responsabilité juridique, financière ou pénale des personnes qui commettent des actes et des décisions en remplissant leurs missions dans le cadre de ce décret n'est pas engagée* ». Cette impunité organisée a été dénoncée par la Commission de Venise dans son avis du 12 décembre 2016 ; elle y stigmatise un message dangereux de nature à inciter les fonctionnaires à commettre des actes pourtant punissables par le Code pénal turc ; cette logique contraire à l'Etat de droit crée un climat propice à la multiplication des abus de pouvoir.

Quand la cour Européenne se réveillera. Les yeux clos de la Cour de Strasbourg

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a dû faire face à une augmentation phénoménale des dossiers turcs, qu'elle n'a pas traités au fond alors que l'on attendait, avec impatience, une réponse ferme face à la forte dégradation de l'Etat de droit en Turquie.

Ce fut notamment le cas dans un arrêt rendu le 17 novembre 2016 (*Mercan c. Turquie*), à la suite d'une requête présentée par une juge placée en détention provisoire le 18 juillet 2016. Selon cette dernière, l'arrestation de deux membres de la Cour constitutionnelle affectait les garanties d'impartialité de cette juridiction, altérant ainsi l'effectivité du recours devant celle-ci. Or, la CEDH n'a vu là aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence antérieure, considérant malgré tout qu'un tel recours était efficace. A l'appui de cette position, la Cour de Strasbourg s'est en particulier référée à un arrêt du 25 février 2016 par lequel la Cour constitutionnelle avait décidé la libération de Can Dundar et Erdem Gul, journalistes dirigeant le quotidien d'opposition *Cumhuriyet*. Cependant, cette décision avait été violemment critiquée par le pouvoir turc et, depuis, la Cour constitutionnelle (sur)vit manifestement avec difficultés dans le contexte d'une justice privée d'indépendance.

Dans l'avant-propos du rapport annuel 2017 de la Cour Européenne des droits de l'homme, son président⁷⁴ fait état de « *l'avalanche de requêtes directement liées aux mesures prises à la suite de la tentative de coup d'Etat en Turquie* ». Il précise qu'il s'agissait principalement de requêtes émanant de personnes placées en détention provisoire, « *notamment des journalistes et des juges* ». Il ajoute que depuis le début de cette crise, la Cour a appliqué pleinement le principe de subsidiarité. Ainsi 27 000 requêtes ont été déclarées irrecevables pour non épuisement des recours internes soit pour non saisine préalable de la Cour constitutionnelle (comme l'illustre l'arrêt

⁷³ « *Il apparaît que la torture et d'autres formes de mauvais traitements ont été répandues dans les jours et les semaines qui ont suivi le coup d'Etat manqué, en particulier au moment de l'arrestation*

et durant la garde à vue » a ainsi déclaré, le 2 décembre 2016, le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, Nils Melzer.

⁷⁴ Page 8 du rapport.

précité) soit parce que les recours devant la commission *ad hoc*⁷⁵ n'avaient pas été exercés⁷⁶.

Pour voir la réalité de cette commission, il suffit de lire l'article⁷⁷ d'Ibrahim Kaboglu et Christelle Palluel qui évoque des « *voies de recours fantômes* ».

De fait, la Cour constitutionnelle n'a pas rendu de décisions à la suite de plusieurs recours individuels portant sur des cas de détention provisoire avant ceux qui ont été évoqués supra concernant les deux journalistes Mehmet Altan et de Sahin Alpay.

Les yeux entr'ouverts de la Cour de Strasbourg

Dans les deux décisions concernant les deux journalistes Mehmet Altan et de Sahin Alpay, la Cour Européenne condamne la Turquie pour violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme et violation de l'article 10 (liberté d'expression).

L'on voudrait que le gouvernement turc tire toutes les conséquences de ces arrêts quant à la détention provisoire qui même en cas d'application de l'article 15 de la CEDH (et au reste aussi de l'article 15 de la Constitution turque) doit rester exceptionnelle et être fondée sur des soupçons sérieux de commission d'une infraction, son contrôle final devant être soumis à une juridiction en capacité de statuer à bref délai.

De même la liberté de critique des choix gouvernementaux doit être rappelée au gouvernement turc qui ne tolère pas la critique (voir rapport de l'ONU cité *supra*).

Cependant on peut déplorer une certaine timidité de ces décisions.

En effet, la Cour écrit que « *le maintien en détention provisoire, même après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, crée des doutes sérieux quant à l'effectivité de la voie de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les affaires relatives à la détention provisoire* » mais dit que « *cependant, en l'état actuel, la Cour ne modifie pas son constat précédent selon lequel le droit au recours individuel devant la Cour constitutionnelle accordé aux personnes privées de leur liberté sous l'angle de l'article 19 de la Constitution est un recours effectif aux fins des griefs relatifs à la privation de liberté des individus* ». Elle ajoute que « *néanmoins, elle se réserve la possibilité d'examiner l'effectivité du système de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les requêtes relatives à l'article 5 de la Convention, en tenant compte notamment des développements éventuels dans la jurisprudence des tribunaux de première instance, notamment des cours d'assises, au sujet de l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle. A cet égard, il appartiendra au Gouvernement de prouver que cette voie de recours est effective, tant en théorie qu'en pratique* ».

On ne peut dissimuler un certain étonnement face à cette position quand on connaît le contexte actuel du système judiciaire de la Turquie et de son environnement politique autocratique, tels que les lignes qui précèdent l'ont démontré.

On est tout autant étonné par le raisonnement de la Cour, s'agissant du droit « *d'obtenir, dans un bref délai à compter de l'introduction du recours, une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à leur*

⁷⁵ En ce qui concerne les révocations d'agents publics.

⁷⁶ *Zihni c. Turquie*, 29 novembre 2016 ; *Çatal c. Turquie* 10 mars 2017 (il s'agissait d'une juge) ;

Köksal c. Turquie 12 juin 2017.

⁷⁷ *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 113 janvier 2018.

privation de liberté si elle se révèle illégale».

Voilà ce qu'elle écrit: « A la lumière de ce qui précède, bien que le délai de seize mois et trois jours passé devant la Cour constitutionnelle (pour Sahin Alpay et pour Mehmet Altan un délai de quatorze mois et trois jours) ne puisse pas être considéré comme « bref » dans une situation ordinaire, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention » tout en affirmant qu'elle « conserve sa compétence de contrôle ultime pour les griefs présentés par d'autres requérants » sur ce fondement, ne donnant pas « carte blanche » à la Cour constitutionnelle.

L'un des motifs retenus pour caractériser les circonstances spécifiques de l'affaire est la complexité de la requête. Outre que le propre de toute justice est d'être en capacité de traiter la complexité, on se doit de souligner que la Turquie est riche de la pensée de ses universitaires – Ibrahim Kaboglu personnifiant cela – et que la consultation de ceux-ci n'aurait pas manqué de faciliter la tâche des juges.

On ne peut s'abstenir de penser que la Cour européenne des droits de l'homme a manqué l'occasion de traiter de la nature systémique et des causes profondes de l'abus de détention provisoire et de l'absence prolongée de recours effectif à bref délai devant la Cour constitutionnelle. C'est la mise en pièces de tout le système judiciaire turc qui conduit à de tels errements et la mise en œuvre d'une répression arbitraire que tous les constats faits par les organismes internationaux (ONU, Conseil de

l'Europe...) et les ONG dénoncent. Un ancrage sur le réel de la Cour européenne s'avère indispensable. La répression massive qui s'exerce contre les magistrats qui sape les fondements de l'Etat de droit ne devrait pas échapper au regard aigu de la Cour.

Tous les observateurs de procès des victimes de la répression sont unanimes à dénoncer le caractère non équitable de ceux-ci.

En cela la situation de Murat Arslan en est une illustration dramatiquement parfaite. Elle a été au cœur de l'action commune des mouvements associatifs des magistrats en Europe.

Mobilisation de la société civile internationale des acteurs judiciaires

Début août 2016, face à l'extrême gravité de la situation en Turquie les quatre associations européennes de magistrats⁷⁸ se sont regroupées pour former une « plateforme pour un système judiciaire indépendant en Turquie ».

Diverses actions ont été entreprises auprès des institutions et parlements européens pour les sensibiliser à la situation de la justice turque.

Par ailleurs, des juges se déplacent pour observer le déroulement des procès dirigés contre des magistrats⁷⁹.

A l'identique s'est mise en place une mobilisation du barreau européen⁸⁰.

Par ailleurs, les différentes instances judiciaires européennes consultatives ont également réagi. C'est ainsi que, le 8 décembre 2016, le Réseau européen des conseils judiciaires (ENCJ) a décidé, en assemblée générale, de suspendre le statut d'observateur du HSYK qui, non seulement n'est plus un garant de

⁷⁸ L'Association européenne des juges administratifs (FEJA), l'Association européenne des magistrats (AEM), « Les juges pour les juges » et MEDEL.

⁷⁹ [http://medelnet.eu/index.php/news/60-featured-news/437-report-of-medel-s-observer-to-the-ongoing-trial-of-murat-arслан-president-of-](http://medelnet.eu/index.php/news/60-featured-news/437-report-of-medel-s-observer-to-the-ongoing-trial-of-murat-arслан-president-of-yarsav-in-german-and-english)

[yarsav-in-german-and-english](http://medelnet.eu/index.php/news/60-featured-news/437-report-of-medel-s-observer-to-the-ongoing-trial-of-murat-arслан-president-of-yarsav-in-german-and-english).

⁸⁰ Voir notamment: « AED » Avocats Européens Démocrates, <http://www.aed.org/>, l'Institut des droits de l'Homme des avocats européens (IDHAE) <https://www.idhae.org/idhae-fr-page1.1.htm> et bien d'autres instances dont « Le Conseil des barreaux européens » <http://www.ccbe.eu/fr/news/news/>.

l'indépendance du pouvoir judiciaire en Turquie, mais encore s'est comporté comme une simple extension du pouvoir exécutif favorisant ou permettant tous les abus. Le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) a, de même, décidé de suspendre le statut d'observateur de l'Académie de justice turque.

Un magistrat turc lauréat du prix Vacláv Havel des droits de l'homme

Le 9 octobre 2017, Murat Arslan s'est vu décerner le prix Vacláv Havel des droits de l'homme par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Son incarcération ne l'a pas réduit au silence: j'ai pu faire entendre, en qualité de représentante de MEDEL, son très beau et courageux discours: « *Je m'adresse à vous depuis une prison dans un pays où le droit est mis entre parenthèses, où les valeurs de la démocratie s'éloignent progressivement, où les voix dissidentes sont étouffées, où les défenseurs du droit, les journalistes, ceux qui souhaitent la paix, ceux qui crient pour que les enfants ne meurent pas, sont décrétés « terroristes » (...). Le prix que nous payons sert, au contraire, à renforcer notre croyance et notre envie de nous battre en faveur des valeurs du droit et de la démocratie* »...

Le soir même, le gouvernement turc a critiqué l'honneur fait à ce « *terroriste* » ; un mois plus tard, il a décidé de réduire

sa contribution financière au Conseil de l'Europe.

Incarcéré à Ankara dans la prison de Sincan, Murat Arslan subit brimades sur brimades et des conditions de détention éprouvantes⁸¹.

Son procès, est selon ses propres mots « *une revanche contre YARSAV* ». L'association y est présentée comme un instrument caché de FETO/YPD⁸², désigné péremptoirement par le pouvoir comme une organisation terroriste instigatrice du putsch. Digne de Kafka, il se fonde sur un acte d'accusation de 200 pages qui n'articule aucun fait lié au coup d'Etat mais flétrit la personne de Murat Arslan en le présentant par exemple comme « *un homme la journée et un loup la nuit* ».

Ce simili-procès qui bafoue les droits de la défense et les principes du procès équitable est emblématique des procédures qui s'abattent contre les opposants et ceux qui exercent un contre-pouvoir: avocats, journalistes, universitaires...

Espérons en voir bientôt la fin.

Nota redacției: Articolul a fost publicat inițial în *Délibérée. Revue de réflexion critique animée par le Syndicat de la magistrature* nr. 1/2017, Revista Forumul Judecătorilor primind permisiunea autorului și a revistei franceze în vederea republicării exclusive a studiului în România.

⁸¹ Cf. Jégo Marie, « *Pour Murat Arslan, lauréat du Prix Vaclav Havel, la Turquie est un laboratoire*

de gestion totalitaire », *Le Monde*, 10 octobre 2017.

⁸² La confrérie Gulen.